

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this 1st day of November 1, 2022, at 4:25 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce 1^{er} jour de novembre 2022 à 16 h 25.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the Canadian Food Inspection Agency
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Quebec – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Quebec bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 143 (PCZ-143)

From the intersection of Ch. de St-Dominique and Grand Rang St-François.
Southeast on Grand Rang St-François to Rang du Haut de la Rivière N.
North on Rang du Haut de la Rivière N to GPS coordinate 45.507231W -72.819379N.
Southeast from GPS coordinate 45.507231W -72.819379N, across terrain to 3e Rang W, at GPS coordinate 45.483195W -72.773674N.
East on 3e Rang W to Rte. 137.
South on Rte. 137 to Rue Principale.
East on Rue Principale to Blvd. David Bouchard W.
South on Blvd. David Bouchard W to Rue Cowie.
West on Rue Cowie to Rue Willy.
South on Rue Willy to Rue Bousquet, at GPS coordinate 45.381767W -72.788826N.
Southwest from GPS coordinate 45.381767W -72.788826N, across terrain to the Autoroute des Cantons de l'Est (Hwy. 10), at GPS coordinate 45.349430W -72.844594N.
Southwest from GPS coordinate 45.349430W -72.844594N, across terrain to Rang St-Georges, at GPS coordinate 45.339928W -72.887853N.
West from GPS coordinate 45.339928W -72.887853N, across terrain to Rang Casimir, at GPS coordinate 45.341241W -72.935446N.
Northwest on Rang Casimir to Rue Principale.
South on Rue Principale to Ch. de l'Ange-Gardien, at GPS coordinate 45.342187W -72.940526N.
Northwest from GPS coordinate 45.342187W -72.940526N, across terrain to Rang St-Charles, at GPS coordinate 45.355047W -72.977621N.
Northwest on Rang St-Charles to Rang du Haut-de-la-Rivière S, at GPS coordinate 45.361489W -72.987712N.
Northwest from GPS coordinate 45.361489W -72.987712N, across terrain to Autoroute des Cantons de l'Est (Hwy. 10), at GPS coordinate 45.375806W -73.009523N.
West on Autoroute des Cantons de l'Est (Hwy. 10) to Rang des Écossais.
North on Rang des Écossais to Rte. 233.
Northeast on Rte. 233 to Rte. 112.
West on Rte. 112 to Rang Double.
North on Rang Double to Rang la Grande-Caroline.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Northeast on Rang la Grande-Caroline to Ch. Martel, at GPS coordinate 45.486716W - 73.015066N.

Northeast from GPS coordinate 45.486716W -73.015066N, across terrain to Rang du Haut-de-la-Rivière, at GPS coordinate 45.502036W -72.981581N.

Northeast from GPS coordinate 45.502036W -72.981581N, across terrain to Rang Bas-de-la-Rivière, at GPS coordinate 45.518381W -72.927111N.

Southeast on Rang Bas-de-la-Rivière to Rue de la Présentation.

Southeast on Rue de la Présentation to Ave. St-François.

Northeast on Ave. St-François until Ave. St-François becomes Ch. de St-Dominique.

Northeast on Ch. de St-Dominique to Petit Rang St-François.

Southeast on Petit Rang St-François to Rte. 235.

Northeast on Rte. 235 to Ch. de St-Dominique.

East on Ch. de St-Dominique to Grand Rang St-François.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de Québec – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de Québec est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 143 (ZCP-143)

À partir de l'intersection du ch. de St-Dominique et du Grand Rang St-François.

Vers le sud-est sur le Grand Rang St-François jusqu'au Rang du Haut de la Rivière N.

Vers le nord sur le Rang du Haut de la Rivière N jusqu'aux coordonnées GPS 45.507231O -72.819379N.

Vers le sud-est à partir des coordonnées GPS 45.507231O -72.819379N, en traversant le terrain jusqu'au 3e Rang O, aux coordonnées GPS 45.483195O -72.773674N.

Vers l'est sur le 3e Rang O jusqu'à la rte. 137.

Vers le sud sur la rte. 137 jusqu'à la rue Principale.

Vers l'est sur la rue Principale jusqu'au boul. David Bouchard O.

Vers le sud sur le boul. David Bouchard O jusqu'à la rue Cowie.

Vers l'ouest sur la rue Cowie jusqu'à la rue Willy.

Vers le sud sur la rue Willy jusqu'à la rue Bousquet, aux coordonnées GPS 45.381767O -72.788826N.

Vers le sud-ouest à partir des coordonnées GPS 45.381767O -72.788826N, en traversant le terrain jusqu'à l'Autoroute des Cantons de l'Est (aut. 10), aux coordonnées GPS 45.349430O -72.844594N.

Vers le sud-ouest à partir des coordonnées GPS 45.349430O -72.844594N, en traversant le terrain jusqu'au Rang St-Georges, aux coordonnées GPS 45.339928O -72.887853N.

Vers l'ouest à partir des coordonnées GPS 45.339928O -72.887853N, en traversant le terrain jusqu'au Rang Casimir, aux coordonnées GPS 45.341241O -72.935446N.

Vers le nord-ouest sur le Rang Casimir jusqu'à la rue Principale.

Vers le sud sur la rue Principale jusqu'au ch. de l'Ange-Gardien, aux coordonnées GPS 45.342187O -72.940526N.

Vers le nord-ouest à partir des coordonnées GPS 45.342187O -72.940526N, en traversant le terrain jusqu'au Rang St-Charles, aux coordonnées GPS 45.355047O -72.977621N.

Vers le nord-ouest sur le Rang St-Charles jusqu'au Rang du Haut-de-la-Rivière S, aux coordonnées GPS 45.361489O -72.987712N.

Vers le nord-ouest à partir des coordonnées GPS 45.361489O -72.987712N, en traversant le terrain jusqu'à l'Autoroute des Cantons de l'Est (aut.10), aux coordonnées GPS 45.375806O -73.009523N.

Vers l'ouest sur l'Autoroute des Cantons de l'Est (aut. 10) jusqu'au Rang des Écossais.

Vers le nord sur le Rang des Écossais jusqu'à la rte. 233.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Vers le nord-est sur la rte. 233 jusqu'à la rte. 112.

Vers l'ouest sur la rte. 112 jusqu'au Rang Double.

Vers le nord sur le Rang Double jusqu'au Rang la Grande-Caroline.

Vers le nord-est sur le Rang la Grande-Caroline jusqu'au ch. Martel, aux coordonnées GPS 45.486716O -73.015066N.

Vers le nord-est à partir des coordonnées GPS 45.486716O -73.015066N, en traversant le terrain jusqu'au Rang du Haut-de-la-Rivière, aux coordonnées GPS 45.502036O -72.981581N.

Vers le nord-est à partir des coordonnées GPS 45.502036O -72.981581N, en traversant le terrain jusqu'au Rang Bas-de-la-Rivière, aux coordonnées GPS 45.518381O -72.927111N.

Vers le sud-est sur le Rang Bas-de-la-Rivière jusqu'à la rue de la Présentation.

Vers le sud-est sur la rue de la Présentation jusqu'à l'av. St-François.

Vers le nord-est sur l'av. St-François jusqu'à ce que l'av. St-François devienne le ch. de St-Dominique.

Vers le nord-est sur le ch. de St-Dominique jusqu'au Petit Rang St-François.

Vers le sud-est sur le Petit Rang St-François jusqu'à la rte. 235.

Vers le nord-est sur la rte. 235 jusqu'au ch. de St-Dominique.

Vers l'est sur le ch. de St-Dominique jusqu'au Grand Rang St-François.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.